

loi est anticonstitutionnelle et nulle et que, par conséquent, il est impossible de porter sous ce chef une accusation contre quiconque.

Je ne saurais fournir plus de détails car j'estime qu'il serait très inopportun que j'émette ici, à titre de ministre de la Justice du Canada, des opinions concernant n'importe quelle loi de n'importe quelle des provinces du Canada.

M. McIvor: Existe-t-il un endroit où un homme a le droit de s'enivrer?

M. Nesbitt: La Chambre des communes.

M. Fulton: La Chambre des communes est dans une situation tout à fait privilégiée à cet égard.

M. Winch: J'ai l'impression que c'est un droit civil.

M. Johnston (Bow-River): L'article 160 est-il un ancien article ou un nouveau?

L'hon. M. Garson: Il n'est pas nouveau.

M. Johnston (Bow-River): Comprend-il une partie nouvelle?

L'hon. M. Garson: Non, je ne le crois pas.

M. Johnston (Bow-River): Voici une partie de l'article 160:

Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque
a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,
 (i) en se battant, en criant, vociférant, jurant, chantant ou employant un langage insultant ou obscène.

Je comprends que le fait de se battre, de crier, de vociférer, de jurer et ainsi de suite peut troubler la paix publique. Prenons le cas de l'Armée du Salut? Ses adeptes peuvent chanter au coin d'une rue à proximité d'un endroit public et, de l'avis de certaines gens, troubler la paix. Ce cas relèverait-il de l'article à l'étude?

L'hon. M. Garson: Voici ce que je puis répondre à mon honorable ami. Il veut tout d'abord connaître la genèse de l'article, savoir ce qu'il comporte de nouveau, et le reste. L'article dont nous sommes saisis combine l'article 222 b) du code actuel et certaines dispositions de l'article 238 (il a trait au vagabondage) qui portent précisément sur la conduite désordonnée. L'addition des mots "en se battant" a permis la suppression de l'article 100, qui porte actuellement sur les bagarres. Vu que l'expression "endroit public" a reçu une nouvelle définition, on a pu supprimer l'énumération des endroits où il est interdit de se conduire de la façon mentionnée dans l'article. On a donc ici une refonte et un résumé de plusieurs articles du code actuel.

Pour ce qui est de la deuxième partie de la question de mon honorable ami (il demande

[L'hon. M. Garson.]

quand et dans quelles circonstances, le chant constituerait aux termes de l'article en question, du tapage), je réponds qu'en pratique une poursuite de ce genre est intentée quand quelqu'un s'irrite ou se fâche parce qu'on fait du tapage de ce genre, au point d'aller dire, au poste de police: "Un homme paisible comme moi doit-il endurer un tel état de choses?" Le policier prend note des circonstances et s'il s'agit, comme le suppose mon honorable ami, de l'Armée du Salut, je crois qu'en toute probabilité, il n'y aurait pas de mise en accusation. D'autre part, s'il s'agit de dix ou douze types qui ont bu chacun à peu près la moitié d'un flacon de whisky et qui chantent des chants obscènes dans la rue, je crois que le policier procéderait tout probablement à une mise en accusation.

M. Johnston (Bow-River): Cela suffirait-il?

L'hon. M. Garson: Franchement, je n'en sais rien. Pour prouver qu'un homme a commis un délit, il faut le démontrer par les faits apportés comme preuve devant la cour.

M. Nesbitt: Je voudrais poser une question au sujet du sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) de l'article 160 qui se lit ainsi:

Quiconque

a) n'étant pas dans une maison d'habitation, fait du tapage dans ou près un endroit public,

(iii) en gênant ou molestant d'autres personnes;

Puis c)

Flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent;

Comme les gens qui molestent d'autres personnes semblent bien visées par le sous-alinéa (iii) de l'alinéa a), qui a trait à ceux qui gênent ou molestent d'autres personnes, je ne comprends pas très bien le sens de l'alinéa c) qui a trait à deux catégories de délits. Il y est question de "quiconque flâne dans un endroit public et, de quelque façon, gêne des personnes qui s'y trouvent". En d'autres termes, le fait de flâner dans un endroit public constitue-t-il un délit ou faut-il flâner et gêner des personnes qui s'y trouvent avant de se rendre coupable d'un délit?

L'hon. M. Garson: Je pense qu'en examinant cet alinéa avec soin on comprendra que l'alinéa c) de l'article 160 a trait à ceux qui flânent et gênent d'autres personnes; le délit est effectivement différent de ceux qui sont mentionnés au sous-alinéa (iii) de l'alinéa a) de l'article 160.

M. Nesbitt: Je me demande quelle est la véritable différence entre le sous-alinéa (iii) de l'alinéa a), qui a trait à ceux qui gênent ou molestent d'autres personnes et l'alinéa c) qui a trait à ceux qui gênent d'autres personnes. Le fait de flâner constituerait-il un délit